

tion apportée par le Sénat au projet de loi (bill n° 127) tendant à modifier la loi sur la taxe maritime en faveur des marins malades et indigents soit lue pour la 2e fois et adoptée.

M. CANNON: Quel est l'objet de l'amendement?

L'hon. M. ROWELL: Le texte adopté par la Chambre ordonnait le relèvement de la taxe prélevée sur tous les navires qui entrent dans les ports canadiens: la taxe est aujourd'hui d'un sou et demi la tonne; le bill le porte à deux sous la tonne; l'augmentation doit entrer en vigueur le 1er janvier prochain. La modification du Sénat porte que la date de l'entrée en vigueur de ce relèvement peut être différée au delà du 1er janvier prochain en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil. Les honorables députés se rappelleront que lorsque la Chambre a discuté cette question, d'aucuns ont prétendu que l'imposition de cette taxe avait poussé le gouvernement américain à prélever un droit bien plus fort sur les navires canadiens qui mouillent dans un port des Etats-Unis. J'ai laissé entendre au comité que le département de la Justice s'occuperait de la question. Le ministère vient de porter à notre connaissance que cette taxe onéreuse exigée des vaisseaux canadiens qui entrent dans des ports américains n'est pas justifiée; nous allons soumettre la question aux autorités. Tant qu'elle n'est pas réglée il est peut-être préférable de ne pas insister sur le relèvement de la taxe; je ne vois donc pas d'objection contre l'adoption de la modification proposée par le Sénat.

(La motion est adoptée.)

2e DELIBERATION D'UN PROJET DE LOI  
TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR  
LE SERVICE CIVIL.

La Chambre passe à l'examen des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier les lois de 1918 et 1919 relatives au service civil.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil privé): Je demande à proposer:

(1) Que le second amendement proposé par le Sénat au projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier la loi sur le Service civil, 1918, et la loi sur le Service civil, 1919, soit adoptée.

(2) Que le premier amendement proposé par le Sénat audit projet de loi ne soit pas adopté pour la raison suivante:

Que tel amendement est incompatible avec les principes de la législation du Service civil renfermées dans les lois du Service civil de 1908, 1918 et 1919, et est contraire à la politique de réforme du Service civil qui a été maint fois

[L'hon. M. Rowell.]

approuvée par le Parlement fédéral et par le pays.

Le Sénat a fait deux amendements au bill. Le premier, dont j'ai proposé le rejet, et qui suit l'article 2 du bill tel qu'il a été adopté par la Chambre, décrète que toutes les nominations des fonctionnaires du Sénat seront soustraites à l'application de la loi du service civil; que tous les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat touchant ces nominations qui existaient avant l'adoption de la loi du service civil de 1908 et de toutes les lois qui ont été adoptées depuis seront censés exister intacts, et, de plus, que tous les privilèges, y compris les augmentations de traitements dues au nouveau classement et tous les autres privilèges qui ont été accordés aux fonctionnaires du Sénat, en vertu des diverses lois du service civil, seront maintenus, bien que l'amendement les soustrait à l'action de la loi.

Voici quelle est la position des employés du Sénat. Actuellement, les employés temporaires, qui constituent la majorité des fonctionnaires du Sénat, sont sous la juridiction de l'Orateur du Sénat, de même que les employés temporaires qui constituent la majorité des fonctionnaires de cette Chambre. Par conséquent, la loi du service civil ne s'applique qu'aux fonctionnaires permanents. En vertu des lois de 1918 et 1919, il n'y a aucun changement pour les fonctionnaires du Sénat, excepté celui qui est au bénéfice des employés, grâce au nouveau classement et aux augmentations de traitements. Ces fonctionnaires ont été placés sous la juridiction de la loi du service civil par la loi de 1908, et le but du Sénat est de les rendre indépendants de la loi de 1908. Voilà pourquoi je prétends que c'est contraire au régime de la réforme du service civil, comme la Chambre et le pays l'ont reconnu plus d'une fois.

La loi de 1908, qui a placé le personnel du service intérieur sous la juridiction de la commission du service civil, a été approuvée par cette Chambre, et n'a été recusé par aucun parti dans aucune élection. Accepter l'amendement voudrait dire que nous condamnons entièrement le principe de la réforme du service civil tel qu'il a été appliqué au personnel administratif. Je prétends donc que la Chambre ne peut ratifier l'amendement sans condamner le principe que les deux partis de cette Chambre ont sanctionné. S'il y a eu différence elle se rapportait au service extérieur.

Le second amendement se rapporte aux congés dont peut bénéficier le personnel.